

**AVENANT N°1 DU 22 OCTOBRE 2020
A L'ACCORD DU 10 SEPTEMBRE 2019
SUR LES CLASSIFICATIONS ET LES SALAIRES MINIMAUX
DU PERSONNEL OUVRIER / ACT / AM / CADRES
DANS LES INDUSTRIES DU BOIS ET DE L'IMPORTATION DES BOIS**

PREAMBULE

Les partenaires sociaux des secteurs d'activité des industries du bois et de l'importation des bois signataires :

- de l'accord national du 16 octobre 1987 relatif à la classification et aux salaires minima du personnel ouvrier dans certains secteurs du travail mécanique du bois ;
- de l'accord national du 16 octobre 1987 relatif à la classification et aux salaires minima du personnel ouvrier dans le secteur des palettes ;
- de l'accord du 28 avril 1989 relatif aux classifications et aux salaires minima du personnel ETAM-Cadres dans les industries du bois ;
- de l'avenant n°9 du 5 novembre 1990 relatif aux classifications et aux salaires du personnel ouvrier dans les industries de l'emballage en bois ;
- de l'accord du 10 février 1992 relatif à la classification des emplois dans le secteur de l'importation des bois

ont convenu, par un accord du 10 septembre 2019, de faciliter la lecture et l'appropriation des différents accords de classification professionnelle applicables aux entreprises et aux salariés desdits secteurs d'activité.

Dans la continuité de cet accord, et dans le cadre de l'examen des accords existants, les partenaires sociaux ont souhaité poursuivre ce travail d'harmonisation et de coordination des accords de classification en intégrant dans le champ d'application dudit accord, les activités représentées par la Fédération Française de la Brosserie.

Ils tiennent ainsi à préciser que le présent avenant s'inscrit pleinement dans le cadre de la restructuration des branches, dans l'optique de la cohérence des champs d'intervention professionnels et de filières économiques pour les secteurs d'activité professionnels de la première et deuxième transformation du bois.

Le présent avenant a pour objet de définir les modalités d'application des classifications prévues dans l'accord du 10 septembre 2019 aux entreprises et salariés représentés par la Fédération Française de la Brosserie.

Par le présent avenant, le secteur de la brosserie confirme ainsi aux partenaires sociaux du TMB sa volonté de s'approprier les grilles de classification et le mode de calcul de la prime d'ancienneté applicables aux autres secteurs des industries du bois et de l'importation des bois, et figurant dans l'accord du 10 septembre 2019.

A ce titre, ils ont convenu de retenir un calendrier de mise en œuvre pour permettre une meilleure intégration et application des dispositifs de classification et de calcul de la prime d'ancienneté, contenus dans l'accord du 10 septembre 2019.

Le présent avenant annule et remplace tous les accords antérieurs ayant le même objet pour le secteur de la Brosserie et finalise l'harmonisation des accords de classification applicables aux secteurs des industries du bois et de l'importation des bois.

ARTICLE 1er – CHAMP D'APPLICATION

Il est inclus et ajouté dans l'article « Champ d'application » de l'accord du 10 septembre 2019 sur les classifications et les salaires minimaux du personnel ouvrier / ACT / AM / Cadres dans les industries du bois et de l'importation des bois, les entreprises relevant des activités suivantes :

Référence NAPE/ NAF

Fabrication d'articles de brosse: fabrication de balais, de pinceaux et de brosses, même constituant des parties de machines, de balais mécaniques pour emploi à la main, de balais à franges et de plumeaux, de brosses et de pinceaux à peindre, de rouleaux et de tampons à peindre, de raclettes en caoutchouc et d'autres brosses, balais, balayettes, etc.... la fabrication de brosses à habits et à chaussures.... 32.91 Z »

ARTICLE 2 – CLASSIFICATION ET MODALITES D'APPLICATION

L'article 1^{er} : « Classification » de l'accord du 10 septembre 2019 sur les classifications et les salaires minimaux du personnel ouvrier / ACT / AM / Cadres dans les industries du bois et de l'importation des bois est désormais dénommé et ainsi modifié :

« ARTICLE 1^{er} – CLASSIFICATION ET MODALITES D'APPLICATION

Les classifications sont annexées au présent accord.

Annexe 1 : classification du personnel ouvrier

Annexe 2 : classification du personnel administratif, technique et commercial

Annexe 3 : classification du personnel agent de maîtrise

Annexe 4 : classification du personnel cadre.

Chaque salarié concerné par cet accord doit être classé à l'un des niveaux ou échelons prévus dans l'une ou l'autre des classifications suivant les fonctions ou activités exercées.

Les nouvelles classifications comportent des définitions de niveaux et échelons.

Modalités d'application pour le secteur « Fabrication d'articles de broserie- 32.91Z » :

En raison des difficultés possibles de mise en place d'une nouvelle classification pour les entreprises du secteur de la broserie (code NAF 32.91Z), les parties contractantes considèrent qu'une réunion spéciale des représentants du personnel de l'entreprise et / ou des organisations

syndicales là où elles existent, doit être consacrée à la présentation des principes de classement du présent accord, avant toute notification au salarié.

Chaque salarié doit recevoir, par lettre remise en main propre contre décharge ou par un courrier recommandé avec avis de réception, avis de son nouveau classement un mois avant son application, et au plus tard le 1^{er} décembre 2021.

A réception de ce nouveau classement, le salarié dispose de ce délai d'un mois pour déposer avec, s'il le souhaite, l'assistance d'un représentant du personnel de son choix les éventuelles questions relatives au classement qui lui a été notifié. L'employeur doit alors lui donner réponse par écrit, dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord persistant, le salarié pourra demander dans un délai de 15 jours – avec toujours, s'il le souhaite, l'assistance d'un représentant de son choix - la tenue d'une réunion de conciliation, en présence de l'encadrement, réunion qui se tiendra dans ce même délai.

Pour examiner les différends individuels n'ayant pu trouver de solution dans le cadre de l'entreprise, une commission paritaire de conciliation pourra être saisie dans un délai d'un mois pour rendre un avis consultatif sur le désaccord. Cette commission, composée d'un représentant de chacune des organisations de salariés signataires d'une part, et d'un nombre égal de représentants des employeurs du secteur de la brosserie (32.91 Z) d'autre part, sera saisie par LRAR adressée au siège de la Fédération Française de la Brosserie, 11, rue de l'Arsenal, 75004 Paris. Elle se réunira dans un délai maximum d'un mois, après la lettre de saisine, dans le but de rechercher aimablement la solution au conflit et se prononcera dans un délai maximal d'un mois.

En tout état de cause, il découle de ce cadencement que cette commission ne pourra se réunir que sur une durée maximale de 6 mois après la date limite d'application des nouvelles classifications dans l'entreprise, et sera de fait dissoute à cette même échéance.

Ses règles de fonctionnement seront déterminées par un règlement intérieur qui sera établi par ses membres, à la date d'application du présent avenant.

Au moment de la mise en place de la nouvelle classification, dans chaque entreprise, la rémunération hors prime d'ancienneté du salarié ne pourra être inférieure à celle résultant de l'application de la nouvelle grille de salaires minima, ni à celle donnée précédemment.

ARTICLE 3 – GARANTIE APPORTEE AUX SALAIRES BENEFICIAIRES D'UN AVANTAGE D'ANCIENNETE ET PROGRESSIVITE D'APPLICATION POUR LES SALAIRES DES ENTREPRISES QUI NE BENEFICIAIENT D'AUCUN AVANTAGE D'ANCIENNETE A LA DATE DE L'ACCORD

L'article 6 : « Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d'un avantage d'ancienneté » de l'accord du 10 septembre 2019 sur les classifications et les salaires minimaux du personnel ouvrier / ACT / AM / Cadres dans les industries du bois et de l'importation des bois est désormais dénommé et ainsi modifié :

« ARTICLE 6 – GARANTIE APPORTEE AUX SALARIES BENEFICIAIRES D’UN AVANTAGE D’ANCIENNETE ET PROGRESSIVITE D’APPLICATION POUR LES SALARIES DES ENTREPRISES POUR LESQUELS AUCUNE PRIME D’ANCIENNETE N’EXISTE A LA DATE DE L’ACCORD »

6.1. Garantie apportée aux salariés bénéficiaires d’un avantage d’ancienneté

Les salariés qui bénéficient, au jour de l’entrée en vigueur dans l’entreprise d’une prime d’ancienneté, conserveront leur avantage personnel dans les conditions suivantes :

- Le montant de leur prime sera converti en un nombre de points TMB, ¹le résultat étant arrondi au nombre entier supérieur le plus proche.¹²
- Les salariés conserveront au titre d’ancienneté ce nombre de points obtenu, auquel viendront s’ajouter un point par année civile suivante, dans la limite de 15 années civiles d’ancienneté.

6.2. Progressivité d’application pour les salariés des entreprises pour lesquels aucune prime d’ancienneté n’existe à la date de l’accord (« Fabrication d’articles de brosse- 32.91Z »)

Pour les salariés des entreprises de « fabrication d’articles de brosse-32.91Z » où, à la date de signature de l’accord il n’existe pas de prime d’ancienneté, l’application progressive est prévue comme suit pour l’attribution de points :

<i>Ancienneté au 1er janvier 2022</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>9</i>	<i>10</i>	<i>11</i>	<i>12</i>	<i>13</i>	<i>14</i>	<i>15 ans et +</i>
	<i>Nombre de points attribués</i>														
<i>Du 1.01. au 31.12.2022</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>5</i>	<i>5</i>
<i>Du 1.01. au 31.12.2023</i>		<i>2</i>	<i>2</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>4</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>8</i>	<i>9</i>	<i>10</i>
<i>Du 1.01. au 31.12.2024</i>			<i>3</i>	<i>4</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>7</i>	<i>8</i>	<i>9</i>	<i>10</i>	<i>11</i>	<i>12</i>	<i>13</i>	<i>14</i>	<i>15</i>

ARTICLE 4- DATE D’APPLICATION

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur à la date de son extension, les entreprises disposant d’un délai courant jusqu’au 1^{er} janvier 2022 au plus tard pour les mettre en œuvre.

ARTICLE 5- DEPOT ET EXTENSION

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

ARTICLE 6- REVISION DE L’AVENANT

Le présent avenant pourra faire l’objet d’une révision conformément aux articles L.2261-7 et suivants du Code du travail.

¹ Valeur du point TMB = 6,20 € en avril 2019 et exemples de calcul en annexe

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres parties signataires par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de propositions écrites.

ARTICLE 7- DENONCIATION

L'avenant peut être dénoncé, totalement ou partiellement, conformément aux dispositions légales en vigueur (articles L.2261-7 et suivants du Code du travail). La dénonciation est notifiée par son auteur par lettre recommandée avec avis de réception à chacune des autres organisations signataires ou adhérentes et déposée par la partie la plus diligente auprès des services du ministère du travail et du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion du présent avenant.

ARTICLE 8- STIPULATIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Les modalités de mise en place des classifications étant indépendantes de la taille de l'entreprise employant lesdits salariés, le présent avenant est applicable à l'ensemble des entreprises. Il ne prévoit donc pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Fait à Paris, le 22 octobre 2020

Pour la Fédération Générale Force-Ouvrière (F.O.) Construction

Pour la Fédération Bati-Mat T.P. (CFTC)

Pour la Fédération Nationale des Salariés de la Construction et du Bois (FNCSB - CFDT)

Pour la Fédération Nationale du Bois

Pour la Fédération des Bois tranchés

Pour le Syndicat National du Charbon de Bois

Pour le Commerce du bois

Pour la FÉDÉRATION NATIONALE DU MATÉRIEL INDUSTRIEL, AGRICOLE ET
MÉNAGER EN BOIS

Pour le SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE

Pour le SYNDICAT NATIONAL DES INDUSTRIES DE L'EMBALLAGE LÉGER ENBOIS

Pour LE PARQUETFRANÇAIS.ORG

Pour les Syndicats et Fédérations suivants :

UNION NATIONALE DES FABRICANTS DE FARINE DE BOIS
GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES FABRICANTS DE FIBRE DE BOIS
SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS D'ÉLÉMENTS SPÉCIAUX EN BOIS
MULTIFORMES ET MULTIPLIS (FABOMU)
FÉDÉRATION NATIONALE DE L'INJECTION DES BOIS

- Syndicat National de l'Injection Industrielle des Poteaux de ligne
- Syndicat National des Fabricants et Préparateurs de Traverses de bois injecté pour voies ferrées
- Syndicat National de l'Injection des Bois de Construction

SYNDICAT NATIONAL DES FABRICANTS DE MATÉRIAUX FIBRAGGLOS
SYNDICAT NATIONAL DES APPLICATEURS DE PRÉSERVATION DU BOIS
FÉDÉRATION DES TONNELIERS DE FRANCE
LA FEDERATION FRANCAISE DES SYNDICATS DU LIEGE
LA FEDERATION FRANCAISE DE LA BROSSERIE
